

Régie de l'énergie
DOSSIER: R. 2878-2014.
DEPOSEE EN AUDIENCE
Date: 03.04.2014
Pieces n° Non cotée

Société d'habitation et de développement de Montréal c. Syndicat
des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301
(SCFP/FTQ)

2005 QCCA 965

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-015329-055
(500-17-019800-047)

DATE : 17 OCTOBRE 2005

**CORAM: LES HONORABLES RENÉ DUSSAULT J.C.A.
ANDRÉ FORGET J.C.A.
FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.**

SOCIÉTÉ D'HABITATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE MONTRÉAL
APPELANTE (mise en cause)

c.

**SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL,
SECTION LOCALE 301 (SCFP/FTQ)**
INTIMÉ (requérant)

Et

SERGE BRAULT, ès qualités d'arbitre de griefs
MIS EN CAUSE (intimé)

ARRÊT

[1] LA COUR; — statuant sur le pourvoi de l'appelante contre un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 14 janvier 2005 par l'honorable Martin Bureau, qui accueillait en partie la requête en révision judiciaire de l'intimé, annulait la décision arbitrale rendue le 19 février 2004 par Me Serge Brault accueillant le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'appelante et rejetant la plainte de l'intimé, et retournait le dossier à un autre arbitre afin qu'il statue sur la recevabilité du grief et, s'il y a lieu, sur le fond;

500-09-015329-055

PAGE : 2

- [2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;
- [3] Pour les motifs du juge Dussault, auxquels souscrivent les juges Forget et Pelletier;
- [4] REJETTE le pourvoi avec dépens.

RENÉ DUSSAULT J.C.A.

ANDRÉ FORGET J.C.A.

FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

Me Jean Leduc
Loranger, Marcoux
Pour l'appelante

Me Jacques Lamoureux
Lamoureux, Morin, Lamoureux
Pour l'intimé

Date d'audience : 22 septembre 2005

MOTIFS DU JUGE DUSSAULT

[5] L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 14 janvier 2005 par l'honorable Martin Bureau, qui accueillait en partie la requête en révision judiciaire de l'intimé, annulait la décision arbitrale rendue le 19 février 2004 par Me Serge Brault accueillant le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'appelante et rejetant la plainte de l'intimé, et retournait le dossier à un autre arbitre afin qu'il statue sur la recevabilité du grief et, s'il y a lieu, sur le fond.

LES FAITS

[6] Le 17 juillet 2000, l'appelante met fin à l'emploi de concierge de son employé Régent Tanguay en raison du plan d'affaires et de la structure organisationnelle qu'elle souhaite mettre en place.

[7] Le même jour, Régent Tanguay dépose, auprès de la Commission des normes du travail, une plainte en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q. c. N-1.1 contestant son congédiement.

[8] Le 21 juillet 2000, l'appelante et l'intimé signent une première convention collective.

[9] Le 21 août 2000, l'appelante rappelle au travail certains concierges qu'elle avait mis à pied, mais ne contacte pas Régent Tanguay.

[10] Le 30 août 2000, l'intimé dépose pour et à l'acquit de Régent Tanguay un grief contestant le fait qu'il n'a pas été rappelé au travail.

[11] Le 11 décembre 2000, Régent Tanguay se désiste de sa plainte de congédiement et le commissaire Jacques Doré donne immédiatement acte de ce désistement.

[12] Le 20 novembre 2001, saisi par l'appelante d'une opposition préliminaire soulevant sa compétence à entendre le grief du 30 août, l'arbitre Pierre N. Dufresne déclare celui-ci irrecevable. À son avis, Régent Tanguay n'étant plus salarié lors de la signature de la convention collective, l'intimé ne pouvait loger le grief.

[13] Le 19 décembre 2001, l'intimé dépose une nouvelle plainte, cette fois auprès du ministère du Travail, dans laquelle il invoque la violation de l'article 59 du *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27.

500-09-015329-055

PAGE : 2

[14] Le 12 février 2002, l'appelante donne son accord à ce que Me Serge Brault agisse comme arbitre à l'égard de cette plainte, mais informe l'intimé qu'il entend invoquer que celle-ci est prescrite.

LA DÉCISION ARBITRALE

[15] Effectivement, devant l'arbitre Brault, s'appuyant sur une jurisprudence établie, l'appelante soutient d'entrée de jeu qu'une plainte déposée en vertu de l'article 59 du *Code du travail* se prescrit selon le délai de six mois prévu à l'article 71 du même *Code*. La plainte déposée le 19 décembre 2001 serait donc manifestement tardive.

[16] À cet égard, l'appelante conteste la prétention de l'intimé selon laquelle l'article 2895 du *Code civil de Québec* aurait pour effet, à la suite de la sentence arbitrale de l'arbitre Pierre N. Dufresne rendue le 20 novembre 2001, de lui accorder un délai supplémentaire de trois mois.

[17] Cet article est ainsi rédigé :

2895. Lorsque la demande d'une partie est rejetée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire et que, à la date du jugement, le délai de prescription est expiré ou doit expirer dans moins de trois mois, le demandeur bénéficie d'un délai supplémentaire de trois mois à compter de la signification du jugement, pour faire valoir son droit.

Il en est de même en matière d'arbitrage; le délai de trois mois court alors depuis le dépôt de la sentence, la fin de la mission des arbitres ou la signification du jugement d'annulation de la sentence.

[18] Selon l'appelante, cet article serait inapplicable en droit du travail.

[19] L'intimé, pour sa part, répond à l'argument de l'appelante sur la tardiveté de la plainte que le dépôt du grief le 30 août 2000 a interrompu la prescription de son recours en contestation du congédiement déposé le 17 juillet 2000 jusqu'au 20 novembre 2001, date de la sentence arbitrale de l'arbitre Pierre N. Dufresne et que, selon l'article 2895 C.c.Q., un nouveau délai de trois mois a commencé à courir depuis cette date.

[20] Ce nouveau délai de trois mois aurait été lui-même interrompu le 19 décembre 2001 par le dépôt de la plainte en vertu de l'article 59 du *Code du travail* de sorte que, survenu le 12 février 2002 lorsque l'appelante a donné son accord à ce que M^e Serge Brault agisse comme arbitre, le renvoi de cette plainte à l'arbitrage aurait été effectué à l'intérieur de ce délai de trois mois.

[21] À la suite des notes et autorités soumises par écrit par chacune des parties, l'arbitre Serge Brault rend une décision. Celle-ci ne traite nullement des arguments plaidés soit, pour l'appelante, l'inapplicabilité en l'espèce de l'article 2895 du C.c.Q. et,

500-09-015329-055

PAGE : 3

pour l'intimé, la non-tardiveté du recours en raison de l'interruption de la prescription et du délai supplémentaire de trois mois prévu par cet article.

[22] L'arbitre Brault accueille plutôt le moyen d'irrecevabilité de l'appelante en se fondant sur un jugement récent de la Cour supérieure (*Construction Leparco inc. c. La Vieille France inc.*, (25 avril 2003), Montréal 500-17-011797-019, paragr. [26], J.E. 2003-1176 (C.S.), rendu par le juge Michel Delorme qui reprend à son compte la conclusion du juge Jean-Claude Larouche dans *Lebreux c. Tremblay*, [2005] R.J.Q. 3096 (C.S.), paragr. [27] et [28], selon laquelle l'expression « pour faire valoir son droit » apparaissant à l'article 2895 C.c.Q implique qu'« [i]l faut forcément que ce soit le même droit ».

[23] L'arbitre Brault se dit d'avis que cette condition d'ouverture à l'application de l'article 2895 C.c.Q. n'est pas respectée en l'espèce puisque le grief du 30 août 2000 concernait le non-rappel au travail de Régent Tremblay alors que la plainte, logée le 19 décembre 2001 en vertu de l'article 59 du *Code du travail*, conteste plutôt son congédiement. Il y a absence d'identité d'objet entre les deux recours.

LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE [AZ-50289137]

[24] Statuant en révision judiciaire, le juge de première instance constate que l'arbitre ne se prononce pas sur les arguments respectifs des parties, mais décide plutôt que les deux recours intentés ne sont pas de la même nature ou n'avaient pas pour objet de faire valoir les mêmes droits.

[25] Il conclut qu'une telle décision viole le droit d'être entendu de l'intimé consacré par la règle *audi alteram partem*, ce dernier n'ayant pu présenter une argumentation à l'égard du nouveau motif soulevé. L'arbitre a donc excédé sa compétence et sa décision doit être annulée.

L'ANALYSE

[26] L'appelante soutient que le juge de première instance a erré en concluant à la violation du droit de l'intimé d'être entendu. Il se serait d'abord trompé dans la portée à donner à la règle *audi alteram partem*, celle-ci ne s'appliquant pas aux questions de droit, mais uniquement aux questions de fait et de preuve. Le juge aurait donc eu tort de conclure que l'arbitre avait le devoir d'entendre l'intimé avant de trancher le litige sur la base d'un moyen de droit qui n'avait pas été débattu devant lui. Selon l'appelante, la simple prétention de l'intimé que son droit d'être entendu aurait été violé n'est pas suffisante pour donner ouverture au contrôle judiciaire. L'intimé devait alléguer qu'il avait été privé de faire une preuve et préciser la nature de celle-ci.

[27] À mon avis, le caractère singulier de l'espèce commande le rejet de ces arguments.

500-09-015329-055

PAGE : 4

[28] D'une part, la dichotomie que l'appelante propose entre question de droit et question de fait ou de preuve n'est pas aussi étanche qu'elle le prétend. Dans l'arrêt de la Cour suprême, *Consolidated Bathurst Packaging Ltd. c. Syndicat international des travailleurs du bois d'Amérique, section locale 2-69*, [1990] 1 R.C.S. 282, à la p. 319, la majorité a établi que la règle *audi alteram partem* s'applique aux questions de droit, mais de façon moins sévère qu'aux questions de fait « puisque les parties n'ont que le droit de présenter leur cause adéquatement et de répondre aux arguments qui leur sont défavorables ». La Cour suprême a également établi que la Commission des relations de travail pouvait rendre une décision sur dossier « lorsqu'elle a eu un exposé qu'elle juge suffisant » (*Komo Construction Inc. c. Commission des relations du travail du Québec*, [1968] R.C.S. 172, à la p. 176).

[29] D'autre part, fait inusité, en l'espèce l'arbitre a abordé l'article 2895 C.c.Q. sous un angle nullement envisagé par les parties dans leurs plaidoiries écrites, soit celui de ses conditions d'application et fondé son opinion concernant cette question nouvelle sur un jugement très récent qui en constituait l'un des premiers examens judiciaires. Dans les circonstances, j'estime que le juge de première instance a eu raison de conclure que l'arbitre aurait dû informer les parties de cette nouvelle question et leur donner l'occasion de faire des représentations suffisantes à ce sujet. Les parties plaidant par écrit, une simple lettre de l'arbitre requérant leurs commentaires aurait suffi.

[30] Par ailleurs, dans la mesure où, pour les motifs énoncés ci-dessus, l'intimé bénéficiait du droit d'être entendu sur cette nouvelle question de droit soulevée par l'arbitre, la prétention de l'appelante selon laquelle il aurait dû alléguer avoir été empêché de présenter une preuve pour que puisse s'ouvrir le recours en révision judiciaire devient sans pertinence. L'allégation 15 de la requête en révision judiciaire de l'intimé précisant le motif pour lequel il estime que son droit d'être entendu a été violé ainsi que la raison de cette violation suffit pour donner ouverture au recours.

[31] Pour ces motifs, je propose de rejeter le pourvoi avec dépens.

RENÉ DUSSAULT J.C.A.